

M. CANNON: Je suis sensible aux observations de l'honorable ministre, mais je crois que l'article 7 n'assure pas assez de protection aux employés civils. Il est toujours bien facile de trouver une raison pour destituer un employé, et l'histoire nous en offre un exemple fameux. Il y a une trentaine d'années un lieutenant-gouverneur de la province de Québec croyait devoir renvoyer son premier ministre. Le lieutenant-gouverneur, était un libéral et le premier ministre était un tory. A cette époque sir John A. Macdonald était premier ministre du Canada. Certains de ces partisans présentèrent à la Chambre un projet de résolution demandant le renvoi du lieutenant-gouverneur de la province de Québec. La motion fut adoptée, mais le marquis de Lorne, alors Gouverneur général du Canada pensa que le lieutenant-gouverneur ne devait pas être renvoyé, et avant de suivre l'avis des ministres, de ce temps-là, il consulta les autorités impériales; elles répondirent au Gouverneur général qu'il devait suivre l'avis de ses ministres. C'était là un cas purement politique où un gouvernement tory voulait se débarrasser d'un lieutenant-gouverneur qui était libéral, et il donna pour raison que son utilité avait cessé. Il sera bien facile à la commission du service civil de déclarer, dans le rapport mentionné à l'article 7, qu'un employé a été retiré du service parce que son utilité a cessé, mais le caractère indéfini de cette expression ne fait pas disparaître l'injustice. Je veux bien que les employés inutiles soient mis à la retraite, mais je tiens aussi à ce que les employés civils soient protégés de manière à ne pas être tout à fait à la merci d'un chef arbitraire qui puisse les priver de leur emploi à sa guise. Que le Gouvernement présente un projet de loi où il sera dit qu'un employé civil pourra être destitué pour des causes spécifiques, et je l'approuverai. Les termes de l'article devraient être moins généraux. "Nous ne voulons pas greffer la politique de parti sur ce bill", s'écrie l'honorable ministre. Je suis certain qu'il n'en a pas l'intention, mais dans ce cas, il agit contrairement à son habitude. A l'appui de ce que je viens de dire, je citerai un autre exemple de date beaucoup plus récente. Certain fonctionnaire préposé à une branche du service, à Ottawa, fut prié de donner sa démission; c'était le conservateur français de la bibliothèque du Parlement, il donnait parfaite satisfaction au public et il n'y avait aucune raison de le mettre à la retraite, mais comme on

voulait trouver une position à un certain ami politique, un personnage éminent lui représenta qu'il devait donner sa démission. Il l'a donnée, il a quitté le service; mais pour une raison ou une autre, celui qui devait être nommé à sa place, ne le fut pas. Si l'on peut agir ainsi à l'égard d'un sous-ministre et d'un fonctionnaire haut placé comme l'est le conservateur de la bibliothèque du Parlement, que ne ferait-on pas à l'égard d'un employé ordinaire? Je crois donc que le Gouvernement devrait témoigner plus de prudence, dans cet article.

M. VIEN: Le ministre, ne pourrait-il pas biffer entièrement les mots "ou pour un autre motif"?

L'hon. M. CALDER: Cela ne ferait pas de mal. En réponse au représentant de Dorchester (M. Cannon), je dois dire que, à l'exception des mots "ou autre cause", l'article me semble très précis. Il dispose que:

Les noms de tous les fonctionnaires âgés de moins de soixante-cinq ans et qui, pour cause d'âge avancé, de débilité de santé, d'infirmité corporelle, de manque d'expérience ou de capacités.

Je suis bien prêt à laisser de côté le membre de phrase "ou pour un autre motif" et à le remplacer par "ou le manque d'ouvrage", parce que je crois que les mots "ou pour un autre motif" laissent une certaine latitude que la loi ne devrait probablement pas accorder. C'est pourquoi je propose une motion à cette fin.

M. JACOBS: Je remarque que le paragraphe 2 décrète que la mise à la retraite pourra avoir lieu lorsque le fonctionnaire n'a pas atteint soixante-cinq ans, entre autres raisons, à cause d'âge avancé. Il me semble que l'âge avancé n'est pas en lui-même une cause d'incapacité. S'il produit une diminution de la santé ou des infirmités corporelles, ce serait une bonne raison de renvoyer un fonctionnaire; mais en lui-même, ce n'est pas une raison, car nous vieillissons tous chaque jour.

Pendant que j'ai la parole, puis-je commenter aussi le 2e paragraphe de l'article 2 qui prescrit que la commission du service civil peut mettre à la retraite les fonctionnaires âgés de soixante-cinq ans, ou plus, qui ne rendent pas de bons et d'utiles services eu égard à la rémunération qu'ils reçoivent. Pourquoi établirions-nous une limite d'âge au-dessous de laquelle on ne pourrait pas retirer du service un fonctionnaire qui ne rendrait pas de bon et d'utiles